Répartition des compétences et des obligations entre les services placeurs et les institutions genevoises d'éducation spécialisée

Janvier 2009



PRINCIPES GENERAUX[1]

Le placement d'un mineur[2] dans une institution est un processus qui s'inscrit dans la durée et engage plusieurs acteurs avec rôles et limites de chacun.

La finalité du présent document est de définir au plus près de la réalité, les rôles de chacun de ces acteurs. Dans la mesure où toutes les situations sont différentes et évolutives, les propositions ne peuvent être exhaustives, notamment lorsqu'il s'agit de définir les compétences de chacun au cours du placement. Les listes proposées en annexe sont donc fortement indicatives. Néanmoins, il est primordial que la convention ou document de placement soit revu régulièrement pour tenir compte de cette évolution et s'y adapter.

Les acteurs concernés sont :

- Le service placeur, soit le Service de protection des mineurs (SPMi) et le Service médico-pédagogique (SMP), généralement représentés par l'assistant social en charge du dossier
- Le mineur et ses parents, ou ses représentants légaux
- Les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE)
- Les autorités judiciaires, pénales et/ou civiles
- Le secrétariat aux institutions (SAI)

Le centre de l'action de tous les acteurs concernés tend à l'éducation d'un mineur, soit à son autonomisation progressive en fonction de sa personnalité, son âge et ses capacités. Dans ce but, les acteurs concernés s'engagent à travailler dans la convergence et la cohérence.

Le service placeur représenté par l'assistant social en charge du dossier est le fil rouge et le garant du placement. C'est le plus souvent à travers lui que le processus s'initie et que le projet aboutit. Il en coordonne les étapes et assure son suivi. Il en est la plaque tournante.

En principe, les parents sont associés au processus et participent à la procédure d'admission, ils jouent un rôle déterminant dans l'éducation de leurs enfants, ils participent à la mise en place de la convention ou document de placement, au suivi et aux conditions de fin de placement.

Néanmoins, en cas de retrait de garde par une autorité judiciaire, cette participation peut être limitée, voire inexistante. En cas de retrait de garde, si, dans la règle, le mineur a le droit d'être entendu, le placement peut-être réalisé, même s'il s'y oppose.

Dans la mesure de sa capacité et de sa compréhension, le mineur participe pleinement à ce projet et à sa réalisation.

Le milieu d'accueil est au cœur du travail éducatif et pédagogique avec le mineur dont il encadre la vie quotidienne. Dans ce sens, il doit pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs, notamment sur l'assistant social du service placeur.

Les autorités judiciaires civiles (Tribunal tutélaire) ou pénales (Tribunal de la jeunesse) peuvent être amenées à prendre des mesures de protection du mineur, en particulier le retrait de la garde aux parents et le placement. Leurs décisions ont force obligatoire pour tous les acteurs concernés.

Le secrétariat aux institutions (SAI) est le service chargé, en vertu du droit fédéral et cantonal, d'autoriser et de surveiller les institutions accueillant des mineurs. Il est aussi compétent pour reconnaître et préaviser le subventionnement des lieux d'accueil institutionnels.

Si le SAI n'est pas directement impliqué dans le processus de placement de mineurs déterminés, il a compétence pour intervenir au sein des institutions dans le cadre de son rôle de surveillance au sens de la loi.

---

[1] Cette version est issue des travaux d'un groupe de travail, mandaté par la Commission cantonale de l'éducation spécialisée, comprenant des représentants:

- **du Tribunal tutélaire** : Madame Anne-Marie Barone,
- **de la DGOJ** : Mme Annette Pfaehler,
- **du SPMi** : M. Olivier Galetto, coordinateur du groupe de travail
- **du SMP** : Mme Françoise Zurn et Mme Silvia Steffen (sa remplaçante)
- **du SAI :** M. Bernard Mosimann
- **de l'AGOER : M**. Yves Jan
- **de l'ADIGES : M**. Jean-Jacques Grob
- **du SIT :** Mme Barbara Konrad

[2] Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1. PROCÉDURE D'ADMISSION ET DÉBUT DE PLACEMENT

1.1. INDICATIONS DE PLACEMENT

Avant d'engager une procédure de placement, l'assistant social du service placeur établit un document d'indications de placement contenant les données familiales, sociales et personnelles du mineur, nécessaires au choix du lieu de placement et de l'activité du milieu d'accueil, ainsi que les indications et les objectifs du placement. Ce document est remis préalablement à l'institution. En cas de placement d'urgence, les informations sont données oralement et confirmées ensuite par écrit, si le placement se prolonge. Annexe n°4 : Indications de placement.

Pour le SPMi, les indications de placement sont confirmées par le chef de section qui vise le document, pour le SMP, l'aval du directeur est nécessaire.

Ces indications de placement comprenant des informations touchant à la sphère privée, voire intime du mineur et de sa famille, sont détruites par les responsables du lieu d'accueil à la fin du placement ou si le placement ne se réalise pas.

1.2. CHOIX DU LIEU DE PLACEMENT

Le choix du lieu d'accueil est dicté en fonction des besoins du mineur et des indications et objectifs de placement.

Si le placement doit faire l'objet d'une décision judiciaire, le service placeur adresse son préavis au tribunal compétent, assorti d'une proposition de lieux de placement. Le tribunal concerné statue après instruction du dossier.

Dans la mesure où le service placeur doit proposer un lieu de placement à l'instance judiciaire concernée, la recherche du lieu d'accueil et la procédure d'admission se font conjointement à la démarche auprès de l'instance judiciaire. Néanmoins, le cas échéant, la décision de placement ne devient définitive qu'avec l'entrée en force de la décision judiciaire.

Si le placement ne peut se réaliser en raison de faits nouveaux, le tribunal doit en être avisé sans délai pour qu'il statue à nouveau.

Les institutions genevoises d'éducation (IGE) sont reconnues et subventionnées par le canton de Genève et pour la plupart également par la Confédération. A prestations égales, la priorité leur est donnée.

1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

Pour initier la procédure, l'assistant social prend contact avec une ou plusieurs institutions susceptibles de répondre aux besoins du mineur concerné.

Dans la mesure où l'institution peut, à priori, entrer en matière (places disponibles, profil correspondant à l'offre, etc.), l'assistant social s'informe de la procédure d'admission de l'institution et de ses offres de prestations qui sont tenues à disposition des collaborateurs des services placeurs.

Ces informations sont nécessaires à l'assistant social dans l'accompagnement du jeune et de sa famille dans le processus d'admission[2].

L'assistant social est nécessairement présent lors de la présentation de la situation à l'institution. Le document sur les indications de placement est le point de départ de cette présentation, c'est pourquoi il doit être envoyé préalablement à l'institution, si possible au moins cinq jours à l'avance.

1.4. CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION

- Chaque placement fait l'objet d'un document écrit qui contient les éléments essentiels de la prise en charge et la répartition des compétences : Annexe n°10.
- Ce document précise qui, dans chaque domaine, est responsable d'initier, de piloter et de prendre des décisions, de même que la circulation des informations.

[2] Chaque institution a sa procédure propre. Voir le canevas des procédures : Annexe n°6

- Dans la mesure où les situations sont évolutives, une adaptation régulière s'impose.

1. Lorsque le placement ne dépend pas d'une décision judiciaire, il fait l'objet d'une **convention :** Annexe 7, passée entre les représentants légaux, l'institution et le service placeur. Dans la mesure du possible, le mineur participe au processus.

2. Lorsque le placement découle d'une décision judiciaire, le **document de placement :** Annexe 8, est visé par les parties intéressées (représentants légaux, institution d'accueil et service placeur). Une copie du dispositif de l'ordonnance fait partie intégrante de ce document.
   Comme lors de la convention, les parties décident ensemble de la répartition de leurs attributions dans la prise en charge et du rythme des rencontres. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires en matière de protection des mineurs et en matière de fixation ou de modification des relations personnelles.

Les parties concernées (assistant social, lieu d'accueil, si possible les parents et le mineur), sont présentes lors de l'élaboration de ce document.

2. SUIVI DU PLACEMENT

Le SPMi, soit pour lui l'assistant social en charge du dossier, et le chef de section en seconde ligne, sont les garants du suivi.
Pour le SMP, l'assistant social en charge du dossier est le garant du suivi.

En cas de placement judiciaire civil, le curateur est le garant des actes juridiques du placement au sein du SPMi et l'assistant social avec le chef de section répondent du suivi social du placement, et font le lien entre les différents acteurs concernés.

L'assistant social informe l'autorité judiciaire de tout fait marquant concernant le cours du placement, voire des faits nouveaux susceptibles de le modifier ou de le terminer.

L'institution tient régulièrement l'assistant social au courant des éléments essentiels du suivi du jeune, à intervalles réguliers. Les contacts doivent être réguliers entre le service placeur et l'institution, un agenda des rencontres est planifié à la conclusion de la procédure d'admission. L'assistant social participe aux réunions nécessaires au suivi du placement proposées par l'institution ou par lui-même.

- La convention ou document de placement fait office de référence pour tous les acteurs tout au long du placement.

3. FIN DU PLACEMENT

La décision de mettre fin au placement est le résultat d'une concertation entre les parties concernées :

1. Lorsque le placement ne dépend pas d'une décision judiciaire, les modalités de fin de placement sont négociées entre les parties à la convention et dans la mesure du possible avec le mineur. Un placement ne peut jamais prendre fin si une solution n'a pas été trouvée pour le mineur, solution qui doit être agréée par toutes les parties.

2. Lorsque le placement dépend d'une décision judiciaire, les conditions ci-dessus doivent être réalisées et confirmées par une nouvelle décision de modification du lieu de placement, ou de restitution de la garde.
   Selon les situations, en cas de retrait de garde, l'accord des parents n'est pas nécessaire

Les éventuelles exclusions doivent faire l'objet d'un avertissement préalable écrit, si possible cinq jours à l'avance au minimum, sauf urgence, à l'attention de l'assistant social en charge du dossier. S'il y a eu décision d'une autorité judiciaire, cette dernière doit être informée et donner son accord avant toute modification de la situation du mineur.

ANNEXES :

1. **Extraits de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et du code civil suisse**

2. **Aspects juridiques du droit de garde**

3. **Aspects pratiques du droit de garde**

4. **Indications de placement, feuille de route**

5. **Directives financières**

6. **Procédures d'admission dans les IGE**

7. **Modèle de convention de placement pour les placements effectués hors d'une décision judiciaire**

8. **Document de placement pour un placement effectué sur décision judiciaire**

9. **Modèle de convention de placement pour un placement de jeune majeur**

10. **Liste des points à examiner lors de la mise en place de la répartition des compétences entre les différents partenaires**

11. **Fiche incident**

ANNEXE 1 :

EXTRAITS DE LA LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS ET DU CODE CIVIL SUISSE

LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS DU 20 JUIN 2003 RS 311.1

Chapitre 3 Mesures de protection et peines

Section 1 Conditions générales

Art. 10 Prononcé des mesures de protection

1 Si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité de jugement ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non.
2 Si le mineur n'a pas sa résidence habituelle en Suisse, l'autorité de jugement peut renoncer à ordonner une mesure de protection.

Art. 11 Prononcé des peines

1 Si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 21 sur l'exemption de peine est réservé.
2 Ne peut agir de manière coupable que le mineur qui possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation.

Section 2 Mesures de protection

Art. 12 Surveillance

1 S'il y a lieu de supposer que les détenteurs de l'autorité parentale ou les parents nourriciers prendront les mesures nécessaires pour assurer au mineur une prise en charge éducative ou thérapeutique appropriée, l'autorité de jugement désigne une personne ou un service doté des compétences requises qui aura un droit de regard et d'information. L'autorité de jugement peut adresser des instructions aux parents.
2 Aucune surveillance ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.
3 Aucune surveillance ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement.

Art. 13 Assistance personnelle

1 Si la surveillance prévue à l'art. 12 ne suffit pas, l'autorité de jugement désigne une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur.
2 L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence. Elle peut confier à cette personne la gestion du revenu provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC)
3 Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.
4 Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement.

Art. 14 Traitement ambulatoire

1 Si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, l'autorité de jugement peut ordonner un traitement ambulatoire.
2 Le traitement ambulatoire peut être cumulé avec la surveillance (art. 12), l'assistance personnelle (art. 13) ou le placement dans un établissement d'éducation (art. 15, al. 1).

Art. 15 Placement

a. Contenu et conditions

1 Si l'éducation ou le traitement exigé par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.
2 L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que :
a. si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement; ou
b. si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger.
3 Avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique si celle-ci n'a pas été effectuée en vertu de l'art. 9, al. 3.
4 Si le mineur est sous tutelle, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité tutélaire.

Art. 16 b. Exécution

1 Pour la durée du placement, l'autorité d'exécution règle l'exercice du droit des parents et des tiers d'entretenir des relations personnelles avec le mineur en vertu des art. 273 ss CC.
2 Le mineur qui exécute une mesure disciplinaire ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres pensionnaires, et pendant sept jours consécutifs au plus.
3 Si le mineur a 17 ans, la mesure peut être exécutée ou poursuivie dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP8).

Art. 17 Dispositions communes relatives à l'exécution des mesures

1 L'autorité d'exécution décide qui est chargé d'exécuter le traitement ambulatoire et le placement.
2 Elle surveille l'application de toutes les mesures. Elle donne les instructions nécessaires et détermine la fréquence à laquelle il doit lui être fait rapport.
3 Pendant l'exécution des mesures, le mineur doit recevoir une instruction et une formation adéquates.

Art. 18 Changement de mesure

1 Si les circonstances changent, la mesure ordonnée peut être remplacée par une autre mesure. Si la nouvelle mesure est plus sévère, elle est ordonnée par l'autorité de jugement.
2 Le changement de mesure peut être requis par le mineur ou par ses représentants légaux.

Art. 19 Fin des mesures

1 L'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée. Elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique.
2 Toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 22 ans.
3 Si la fin d'une mesure expose l'intéressé à des inconvénients majeurs ou compromet gravement la sécurité d'autrui et qu'il ne peut être paré d'une autre manière à ces risques, l'autorité d'exécution requiert en temps utile les mesures tutélaires appropriées.

Art. 20 Collaboration entre autorité civile et autorité pénale des mineurs

1 L'autorité pénale des mineurs peut :
a. lorsque des mesures ne relèvent pas de sa compétence, demander à l'autorité civile de les ordonner, de les changer ou de les lever;
b. faire des propositions en vue de la désignation d'un tuteur ou requérir un changement de représentant légal.

2 L'autorité pénale des mineurs peut transférer à l'autorité civile la compétence d'ordonner des mesures de protection si des raisons majeures le justifient, notamment:
a. s'il y a lieu de prendre des mesures en faveur de frères et sœurs qui n'ont pas commis d'infraction;
b. s'il paraît nécessaire de maintenir des mesures civiles ordonnées antérieurement;
c. si une procédure de retrait de l'autorité parentale a été introduite.
3 Si l'autorité civile renonce à ordonner elle-même des mesures afin d'assurer la cohérence de la démarche, elle peut demander à l'autorité pénale des mineurs d'ordonner, de changer ou de lever les mesures de protection visées à l'art. 10 et aux art. 12 à 19.
4 L'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs se communiquent leurs décisions.

Art. 273 D. Relations personnelles

I. Père, mère et enfant

1. Principe

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.
2 Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.
3 Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Art. 274 Limites

1 Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.
2 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.
3 Si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption.

Art. 274a II. Tiers

1 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.
2 Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie

Art. 275 III. For et compétence

1 L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité tutélaire du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.
2 Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie cette attribution ou la contribution d'entretien.
3 Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.

Art. 275a E. Information et renseignements

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.
2 Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.
3 Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

Chapitre II : De l’obligation d’entretien des père et mère

Art. 276 A. Objet et étendue

1 Les père et mère doivent pourvoir à l’entretien de l’enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.
2 L’entretien est assuré par les soins et l’éducation ou, lorsque l’enfant n’est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.
3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d’entretien dans la mesure où l’on peut attendre de l’enfant qu’il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

Art. 277 B. Durée

1 L’obligation d’entretien des père et mère dure jusqu’à la majorité de l’enfant.
2 Si, à sa majorité, l’enfant n’a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l’exiger d’eux, subvenir à son entretien jusqu’à ce qu’il ait acquis une telle formation, pour autant qu’elle soit achevée dans les délais normaux.

Art. 278 C. Parents mariés

1 Pendant le mariage, les père et mère supportent les frais d’entretien conformément aux dispositions du droit du mariage.
2 Chaque époux est tenu d’assister son conjoint de façon appropriée dans l’accomplissement de son obligation d’entretien envers les enfants nés avant le mariage.

Chapitre III : De l’autorité parentale

Art. 296 A. Conditions

I. En général

1 L’enfant est soumis, pendant sa minorité, à l’autorité parentale.
2 Les mineurs et les interdits n’ont pas l’autorité parentale.

Art. 297 II. Parents mariés

1 Pendant le mariage, les père et mère exercent l’autorité parentale en commun.
2 Lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l’autorité parentale à un seul des époux.
3 A la mort de l’un des époux, l’autorité parentale appartient au survivant; en cas de divorce, le juge l’attribue selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 298 III. Parents non mariés

I. En général

1 Si la mère n’est pas mariée avec le père, l’autorité parentale appartient à la mère.
2 Si la mère est mineure, interdite ou décédée ou si elle a été déchue de l’autorité parentale, l’autorité tutélaire transfère l’autorité parentale au père ou nomme un tuteur à l’enfant, selon ce que le bien de l’enfant commande.

Art. 298a 2. Autorité parentale conjointe

1 Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.
2 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'autorité tutélaire de surveillance modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

Art. 299 IV. Beaux parents

Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 300 V. Parents nourriciers

1 Lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci, sous réserve d'autres mesures, représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.
2 Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante.

Art. 301 B. Contenu

I. En général

1 Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.
2 L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.
3 L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.
4 Les père et mère choisissent le prénom de l'enfant.

Art. 302 II. Éducation

1 Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.
2 Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.
3 A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

Art. 303 III. Éducation religieuse

1 Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.
2 Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.
3 L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

Art. 304 IV. Représentation

1. A l’égard des tiers

a. En général

1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l’égard des tiers.
2 Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l’autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l’autre.
3 Les dispositions sur la représentation du pupille s’appliquent par analogie, à l’exclusion de celles qui concernent le concours des autorités de tutelle.

Art. 305 b. Capacité de l’enfant

1 La capacité de l’enfant soumis à l’autorité parentale est la même que celle du mineur sous tutelle.
2 L’enfant qui s’oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d’administration et de jouissance des père et mère.

Art. 306 2. A l’égard de la famille

1 L’enfant soumis à l’autorité parentale peut, s’il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n’est pas tenu lui-même, mais il oblige ses père et mère.
2 Les dispositions sur la curatelle de représentation sont applicables lorsque, dans une affaire, les intérêts des père et mère s’opposent à ceux de l’enfant.

Art. 307 C. Protection de l’enfant

I. Mesures protectrices

1 L’autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l’enfant si son développement est menacé et que les père et mère n’y remédient pas d’eux-mêmes ou soient hors d’état de le faire.
2 Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l’égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivants, dans d’autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
3 Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l’enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l’éducation et à la formation de l’enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d’information.

Art. 308 II. Curatelle

1. En général

1 Lorsque les circonstances l’exigent, l’autorité tutélaire nomme à l’enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l’enfant.
2 Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l’enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d’autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
3 L’autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Art. 309 2. Constatation de la paternité

1 Dès qu’une femme enceinte non mariée en fait la demande à l’autorité tutélaire ou que celle-ci a été informée de l’accouchement, elle nomme un curateur chargé d’établir la filiation paternelle, de conseiller et d’assister la mère d’une façon appropriée.
2 Elle prend la même mesure lorsque la filiation a été écartée à la suite d’une contestation.
3 Si la filiation est établie, ou si l’action en paternité n’a pas été intentée dans les deux ans qui suivent la naissance, l’autorité tutélaire décide, sur proposition du curateur, s’il y a lieu de lever la curatelle ou de prendre d’autres mesures pour protéger l’enfant.

Art. 310 III. Retrait du droit de garde des père et mère

1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.
2 A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.
3 Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Art. 311 IV. Retrait de l'autorité parentale

1. Par l'autorité tutélaire de surveillance

1 Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale :

1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

2 Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.
3 Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

Art. 312 2. Par l'autorité tutélaire

L'autorité tutélaire prononce le retrait de l'autorité parentale:

1. lorsque les père et mère le demandent pour de justes motifs;
2. lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

Art. 313 V. Faits nouveaux

1 Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.
2 L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.

Art. 314 VI. Procédure

1. En général

La procédure est réglée par la législation cantonale, sous réserve des prescriptions suivantes:

1. avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition;
2. lorsqu'un recours contre une mesure de protection de l'enfant a un effet suspensif, l'autorité qui l'a ordonnée ou l'autorité de recours peut le priver de cet effet.

Art. 314a 2. Privation de liberté à des fins d'assistance

1 Lorsque l'enfant est placé dans un établissement par une autorité, les dispositions relatives au contrôle judiciaire et à la procédure en cas de privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de personnes majeures ou interdites s'appliquent par analogie.
2 Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, il ne peut lui-même en appeler au juge.
3 Pour les cas de péril en la demeure ou de maladie psychique, les cantons peuvent attribuer la compétence de placer l'enfant dans un établissement non seulement à l'autorité tutélaire mais aussi à d'autres offices appropriés.

Art. 315 VII. For et compétence

1. En général

1 Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant.
2 Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes.
3 Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile.

Art. 315a 2. Dans une procédure matrimoniale

a. Compétence du juge

1 Le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution.
2 Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises.
3 Les autorités de tutelle demeurent toutefois compétentes pour :

1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;
2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.

Art. 315b b. Modification des mesures judiciaires

1 Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants:

1. dans la procédure de divorce;
2. dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce;
3. dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale; les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie.

2 Dans les autres cas, les autorités de tutelle sont compétentes.

Art. 316 VIII. Surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers

1 Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal.
1bis Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente.
2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution.

Art. 317 IX. Collaboration dans la protection de la jeunesse

Les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse.

ANNEXE 2 :

ASPECTS JURIDIQUES DU DROIT DE GARDE

RETRAIT DE GARDE, GARDE DE DROIT ET GARDE DE FAIT

Le droit de garde est une des composantes de l'autorité parentale (art 301 al 3 CC) ; il permet aux parents détenteurs de l'autorité parentale de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il ne peut leur être retiré sans cause légitime.

- Le retrait de garde est une mesure de protection des mineurs. Une telle mesure peut être prononcée par l'autorité pénale ou l'autorité civile qui déterminent alors le lieu de vie de l'enfant.

Articles 310 CC et 15 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) RS 311.1.

L'autorité qui a retiré la garde devient titulaire du droit de garde.

Le milieu d'accueil auquel elle confie l'enfant devient "titulaire" de la garde de fait réglée de façon exhaustive à l'art 300 CC.

La doctrine et ensuite la jurisprudence ont élaboré les contours de cette notion :

Selon Martin Stettler[3], la garde de fait est l'encadrement quotidien de l'enfant. Elle est variable selon le type de placement, le mode de prise en charge ou le degré d'urgence de l'acte considéré.

Les parents ou le tuteur ne peuvent exiger que les options éducatives du lieu d'accueil concordent nécessairement avec leur propre conception.

Le TF, dans son arrêt 128 III 9, définit les compétences du parent nourricier[4] :

- Éducation quotidienne
- Lieu de vacances ou week-end
- Choix de l'école (mais pas un internat)
- Surveillance des relations avec des tiers
- Représentation pour les actes juridiques ordinaires.

Martin Stettler**,** dans un commentaire sur cet arrêt[5], précise ce qu'il convient d'entendre par "attributions du curateur de placement " :

- Préparer le placement (faire la recherche et soumettre à l'autorité tutélaire)
- Régler les modalités du placement
- Renseigner l'autorité tutélaire ou l'autorité pénale sur l'évolution de la situation
- Rétablir les relations de confiance avec le détenteur de l'autorité parentale

En conclusion, le retrait de garde implique que les parents ne sont plus seuls en cause pour l'éducation de l'enfant et en général pour sa représentation légale en matière de finances. Les rôles sont donc partagés :

- Les parents détenteurs de l'autorité parentale sont les représentants légaux de l'enfant et restent compétents en ce qui concerne les grandes orientations de l'enfant (scolaires, médicales, etc.), à moins que leur autorité parentale n'ait été restreinte aussi dans ces domaines.
  Ils ont un droit aux relations personnelles.
- L'autorité tutélaire ou l'autorité pénale est détentrice du droit de garde et détermine le lieu de résidence de l'enfant. Ce lieu ne peut être modifié sans l'accord de l'autorité de placement.

---

[3] Philippe Meier, Martin Stettler; *Droit de la filiation, Tome II, Effets de la filiation, 3ème édition Schulthess, 2006, N0 763ss*
[4] Selon Martin Stettler *: l'art 300 CC s'applique aux familles d'accueil et aux institutions*.
[5] Revue du droit de tutelle (RDT) 2002 p. 236

- Le milieu d'accueil est responsable de l'encadrement quotidien de l'enfant et la loi lui donne les moyens de sa fonction. Il peut représenter l'enfant aussi pour des actes importants en cas d'urgence, par exemple, des soins médicaux. Il ne peut déplacer l'enfant sans l'accord de l'autorité de placement, mais selon les cas pourrait autoriser des petits séjours, week-ends, camps de vacances ou classes multicolores.

- Le curateur prépare le placement, en assure le suivi. Il rend des comptes à l'autorité de placement.
  S'il est mandaté, il est le représentant légal de l'enfant en ce qui concerne les finances et à ce titre peut recevoir les prestations dues à l'enfant pour son entretien (obligation d'entretien des parents, prestations sociales diverses), ce qui lui permettra de financer le placement.

- Même si la doctrine et la jurisprudence ont précisé les contours des compétences du gardien de fait, les prérogatives parentales doivent, dans toute la mesure du possible, être largement préservées durant le placement.

ANNEXE 3 :

ASPECTS PRATIQUES DU DROIT DE GARDE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE MILIEU D'ACCUEIL, LE SERVICE PLACEUR ET LES PARENTS.

MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil a toujours le même rôle, quelle que soit l'origine du placement.

L'institution prend en charge l'encadrement quotidien de l'enfant, ce qui comprend la scolarité, l'apprentissage, les soins médicaux courants (sous réserve de la capacité de discernement de l'enfant) ou urgents, les autorisations de sortie, les fréquentations, parfois même les séjours de courte durée (week-ends, voyages d'étude, classes multicolores ou vacances, activités du foyer). Dans ce cadre, le droit aux relations personnelles des parents doit être respecté, voire modifié.

Les compétences sont attribuées automatiquement par le fait même du placement et de la loi. Le document de placement détermine néanmoins les compétences des acteurs concernés : l'assistant social du service placeur, les parents et le mineur dans la mesure du possible et les collaborateurs du milieu d'accueil : Annexe n°1 0.

Le lieu d'accueil ne peut dans tous les cas jamais :

- déplacer l'enfant
- prendre des options à long terme pour l'avenir de l'enfant sur quelque point que ce soit.

GARDIEN DE DROIT

Le gardien de droit est soit :

- Le détenteur de l'autorité parentale
- L'autorité civile ou pénale
- Le tuteur ou le curateur lorsque les parents sont empêchés

Il est seul compétent pour décider du lieu de résidence de l'enfant.

SERVICE PLACEUR

Le service placeur est la plaque tournante dans la gestion du placement. Il sert de relais entre les différentes parties en cause, parents, autorités, lieu d'accueil, institutions qui peuvent pourvoir au financement du placement. Il est le plus concerné par les différents types de mandats.

Sans mandat ou avec un mandat d'appui éducatif : la réalisation du placement résulte de la concertation entre les parents, le mineur et le service placeur. Ce sont les parents qui en dernier lieu décident du placement.

Retrait de garde par l'autorité pénale : le service placeur propose un lieu d'accueil pour le mineur, suit le placement et informe l'autorité pénale de son déroulement.
Le financement dépend de la justice pénale.

Retrait de garde par l'autorité civile : le service placeur propose un lieu d'accueil pour le mineur, suit le placement et informe l'autorité tutélaire de son déroulement.

La curatelle de représentation 308 al 2 CC permet d’obtenir les prestations dues pour l’entretien de l’enfant.

Dans les deux cas, c'est l'autorité judiciaire qui décide du placement et du lieu de placement.

Tutelle : le tuteur est responsable de l’entier de la situation de l’enfant, il n’a pas de comptes à rendre à l’autorité tutélaire sauf lors des rapports et comptes bisannuels et pour les actes qui doivent être ratifiés (art 421 et 422 CC).

PARENTS :

Les parents détenteurs de l’autorité parentale restent **responsables de l’éducation de l’enfant** au sens des grandes orientations à prendre, parcours scolaire ou professionnel, religion, santé notamment.

Les parents qui sont ou non détenteurs de l’autorité parentale ont **une obligation d’entretien** à l’égard de l’enfant. Leur participation est fixée par le service placeur qui doit tenir compte d'un éventuel jugement ou convention ratifiée.

Les parents qui sont ou non détenteurs de l’autorité parentale ont un droit aux **relations personnelles**, s’il y a retrait de garde, c’est l’autorité pénale ou civile qui fixe le droit de visite, en général sur proposition du service placeur.

Les parents qui sont ou non détenteurs de l’autorité parentale ont droit à **des informations sur l’état et le développement de l’enfant**, ces renseignements sont fournis par l’école, le médecin (sous réserve de son secret professionnel à l’égard de l’enfant capable de discernement), le service placeur ou l’institution.

L'ENFANT OU L'ADOLESCENT

L'enfant ou l'adolescent devrait être partie prenante de son placement, même s'il n'a pas le dernier mot.
Selon son âge et sa propre capacité, il doit être entendu par l'autorité pénale ou civile avant la décision de la mesure de retrait de garde.
L'adolescent capable de discernement exerce seul ses droits strictement personnels, ce qui implique en particulier les traitements médicaux, les décisions relatives à la sexualité (planning familial).

Rappel du code civil suisse art. 303 al 3 CC : l'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession

ANNEXE 4 :

INDICATIONS DE PLACEMENT

Ces indications de placement comprenant des informations touchant à la sphère privée, voire intime du mineur et de sa famille, ce document est détruit par les responsables du lieu d'accueil à la fin du placement ou si le placement ne se réalise pas.

1. **Situation administrative du mineur :**
   Nom, prénom, date de naissance, nationalité, titre de séjour, assurance(s) maladie, mandat civil ou pénal

2. **Situation familiale sur le plan juridique :** (état-civil des parents, procédures matrimoniales en cours ou achevées, détention de l'autorité parentale, relations personnelles, etc.)

3. **Situation familiale :** constellation familiale et histoire familiale

4. **Situation professionnelle actuelle des parents**

5. **Situation scolaire ou professionnelle du mineur**

6. **La santé du mineur :**

   Éventuelle nécessité de soins particuliers (régimes, prises de médicaments, précautions particulières, etc.). Couverture d'assurance maladie et RC.

7. **Caractéristiques personnelles :** le comportement du mineur, ses relations avec sa famille, son réseau

8. **Les indications de placement :** de qui émane le projet de placement et historique des indications

9. **Adhésion des différents acteurs au projet :** convergences et divergences.

10. **Implication d'un éventuel réseau formel ou informel** préexistant au placement et personnes ressources.

11. **Les objectifs du placement et leur mise en œuvre.**

Ce document s'adapte à chaque situation particulière. En cas d'accueil d'urgence, le document « Indication de placement » peut être fourni après l'admission, pour autant que le placement dure plus d'un mois et que le mineur ait été suivi avant le placement d'urgence.

<u>ANNEXE 5</u> :

DIRECTIVE FINANCIÈRE

Principes généraux:

Il incombe prioritairement aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants. Les prestations accordées par le service placeur sont subsidiaires aux prestations cantonales et fédérales. Si les parents sont au bénéfice d'une aide sociale (HG, AI, Service des prestations complémentaires, ex. OCPA), ce dernier est sollicité pour se substituer à la participation financière des parents.

Dans le cas où la situation financière le justifie, les parents peuvent être dirigés auprès du CASS de leur quartier pour une évaluation financière de leur situation. En cas d'entrée en matière, l'HG prendra à sa charge une partie ou la totalité des frais de placement normalement à charge des parents.

Financement du placement avec mandat financier du TT:

Si le TT le précise dans l'ordonnance, la gestion financière du mineur peut être assurée par le Service placeur. Ce dernier récupère toutes les prestations financières auxquelles peut prétendre le mineur. Tous les frais de placement ainsi que d'entretien (argent de poche, transport, etc.) sont pris en charge par les revenus du mineur.

L'Etat prend à sa charge la différence dans le cas où les dépenses sont plus importantes que les revenus.

Relations financières :

- Le foyer facture le service placeur, ce dernier est donc le débiteur.
- Le service placeur récupère auprès des parents ou du substitut financier la participation due par les parents.

Financement du placement sans mandat financier du TT :

Lors du placement, un document nommé "plan de financement" renseigne en détail des frais de placement concernés et du débiteur qui les prendra en charge. "L'engagement financier" signé par les parents détaille le montant de leur participation et vaut comme reconnaissance de dette.

Foyers IGE (institutions genevoises)

La facture du foyer est directement adressée aux parents ou à leur substitut financier (HG, Service des prestations complémentaires, ex. OCPA, AI). Dans le cas où le foyer a des difficultés pour obtenir les règlements, le service placeur peut intervenir auprès des parents. En dernier recours, les prestations financières dues à l'enfant (allocation familiale, rente, etc.) peuvent être versées au service placeur qui honorera en partie ou en totalité les factures du foyer.

Foyer hors IGE (sans subvention du canton de GE) et familles d'accueil

Les coûts du placement étant plus élevés que la participation financière des parents, les foyers et les familles d'accueil sont directement payés par le service placeur qui facture une partie des prestations aux parents ou à leur substitut financier (HG), selon le *règlement fixant les frais de placement des mineurs hors du foyer familial* J 6 26.4 *du 10 décembre 2007* (Entrée en vigueur : 18 décembre 2007)

Relations financières :

Les foyers IGE facturent aux parents du mineur ou à leur substitut financier, ces derniers sont donc les débiteurs.

Les familles d'accueil et les foyers hors IGE facturent au service placeur, ce dernier est donc le débiteur.

ANNEXE 6 :

PROCÉDURES D'ADMISSION DANS LES IGE

Chaque institution, pour tenir compte de son fonctionnement, de ses buts etc. a institué une procédure d'admission qui lui est propre. L'assistant social du service placeur doit donc s'en informer durant la procédure d'admission pour être à même de conseiller et d'aider le mineur et ses parents

6.1 PROCEDURE D'ADMISSION POUR UN PLACEMENT, SAUF URGENCE

Trois phases sont particulièrement importantes :

1. Prise de contact avec l'institution
2. Présentation de la situation à l'institution
3. Élaboration de la convention ou document de placement et de la répartition des compétences entre les différents acteurs.

L'assistant social est nécessairement présent lors de ces trois phases.

On retrouve toutes les phases suivantes dans les procédures d'admission :

Prise de contact individualisée de l'assistant social du service placeur avec une ou plusieurs institutions répondant aux besoins du mineur. A ce stade, l'institution peut déjà donner des indications sur sa disponibilité, etc.

Entrée en matière ou éventuelle inscription sur une liste d'attente.

Envoi préalable par l'assistant social de la feuille de route : Annexe 4 contenant les indications de placement.

Présentation de la situation par l'assistant social à l'IGE.

Prise de position de l'institution :

> En cas de refus, l'institution en donne les motifs écrits au service placeur. Le service placeur se réserve de porter, par l'intermédiaire de sa direction, la question auprès du responsable de l'organisme dont l'IGE dépend.
>
> NB : en cas de retrait de garde par l'autorité judiciaire, une opposition du mineur ou de ses parents ne peut, dans la règle, être une raison de refus.
> L'opposition du mineur à la décision de ses parents, lorsque la garde ne leur a pas été retirée, ne peut être, à elle seule, un motif de refus de placement.

Contact individuel avec le jeune et ses parents selon la procédure propre à chaque institution (entretien, stage, soirée, etc.)

Présentation du projet pédagogique et élaboration de la convention ou document de placement et du document de répartition des compétences. L'assistant social qui représente le service placeur doit être muni des autorisations de sa hiérarchie (chef de section ou directeur).
Cette phase exige la présence simultanée de toutes les parties concernées.
Fixation de la date et des modalités d'entrée dans l'institution

6.2 PROCÉDURE D'ADMISSION DANS LES LIEUX D'ACCUEIL D'URGENCE (ETAPE, PONT ET PICCOLO)

1. **Prise de contact du service placeur par téléphone auprès de l'éducateur du Centre d'accueil d'urgence, enregistrement de la demande**.

   - Entrée en matière sur la demande d'admission (pas de liste d'attente, ni de réservation)

2. **Admission**

   - Lors de l'admission, le jour même, le jeune est accompagné par l'assistant social du service placeur. En cas de placement de nuit ou de week-end ou des jours fériés ou de congé, le jeune est accompagné par la police, un membre du personnel d'UMUS ou par un adulte désigné. Le service placeur prend le relais au moment ouvrable le plus proche.
     ou
   - Entrée suite à l'entretien d'admission, fixée au moment de la demande téléphonique. Présence des parents, du jeune, de l'assistant social au Centre d'accueil. La place est réservée.

3. **Remarques générales**

   - L'entretien d'admission permet de convenir d'un projet pédagogique (enjeux, objectifs, modalités du placement, répartition des compétences) et d'un contrat de placement tripartite valable un mois.

   - Un refus d'admission peut être signifié pour cause d'équipement insuffisant pour encadrer et protéger le mineur, pour cause de contre-indication liée au groupe de résidants adolescents. Selon la situation, l'opposition d'un parent ou d'un mineur peut retarder ou annuler le placement.

   - Exceptionnellement, si le placement se poursuit au-delà d'un mois, une feuille de route : Annexe 4 Indications du placement, peut être demandée. Le projet de suite est travaillé dès l'entrée au Centre d'accueil.

   - Au terme du mois de placement, le Centre d'accueil fournit un rapport sous forme écrite ou orale au service placeur.

   - L'urgence implique pour tous les partenaires un engagement spécifique, adapté à chaque situation et le respect de la notion du court terme.

ANNEXE 7 :

MODÈLE DE CONVENTION DE PLACEMENT POUR UN PLACEMENT EFFECTUÉ HORS DÉCISION JUDICIAIRE

Cette convention de placement est établie entre le (service placeur)………, l'institution…………et les parents de :

Nom Prénom

Date de naissance :

Représentants légaux

Situation juridique des parents

Début de placement le :

Durée de placement envisagée

Rappel des objectifs de placement

Type de prise en charge

Internat
PCP
Externat
PCE

Les personnes soussignées ont pris connaissance de l'engagement financier des parents, des objectifs du placement et de la répartition des compétences entre les différents partenaires.

Parents et/ou représentant légal

Le mineur

Pour l'institution :

Directeur

Pour le SPMi :

Le chef de section

L'assistant social référent

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique
Office de la jeunesse
Service médico-pédagogique

ANNEXE 7BIS :

MODÈLE DE CONVENTION DE PLACEMENT POUR UN PLACEMENT EFFECTUÉ HORS DÉCISION JUDICIAIRE

Cette convention de placement est établie entre le (service placeur)………, l'institution…………et les parents de :

Nom Prénom

Date de naissance :

Représentants légaux

Situation juridique des parents

Début de placement le :

Durée de placement envisagée

Rappel des objectifs de placement

Type de prise en charge

Internat
PCP
Externat
PCE

Les personnes soussignées ont pris connaissance de l'engagement financier des parents, des objectifs du placement et de la répartition des compétences entre les différents partenaires.

Parents et/ou représentant légal

Le mineur

Pour l'institution : Les personnes soussignées ont pris connaissance de l'engagement

Directeur

Pour le SMP :

L'assistant social

ANNEXE 8 :

MODÈLE DE DOCUMENT DE PLACEMENT POUR UN PLACEMENT EFFECTUÉ SUR DÉCISION JUDICIAIRE

Ce document de placement règle les modalités de placement concernant :

Nom Prénom

Date de naissance

Sur la base de la décision du (TT ou TJ) de retrait de garde et de placement
Le dispositif du jugement est joint au présent document

Représentants légaux

Situation juridique des parents

Aménagement judiciaire des relations personnelles

Début de placement le

Durée de placement envisagée

Rappel des objectifs du placement

Type de prise en charge

Internat
PCP
Externat
PCE

Les personnes soussignées ont pris connaissance de la condition financière des parents, des objectifs du placement et de la répartition des compétences entre les différents partenaires et s'engagent à respecter les décisions judiciaires.

Parents et/ou représentant légal

Le mineur

Pour l'institution :

Directeur

Pour le SPMi :

Le chef de section

L'assistant social référent

<u>ANNEXE 9</u> :

MODÈLE DE CONVENTION DE PLACEMENT POUR UN PLACEMENT DE JEUNE MAJEUR

Cette convention de placement est établie entre le (service placeur)………, l'institution………… et le jeune majeur :

Nom Prénom

Date de naissance :

Début de placement le :

Durée de placement envisagée :

Rappel des objectifs de placement :

Type de prise en charge :

Internat
PCP
Externat
PCE

Les personnes soussignées ont pris connaissance de l'engagement financier du jeune majeur, des objectifs du placement et de la répartition des compétences entre les différents partenaires.

Le jeune majeur :

Pour l'institution :

Directeur

Pour le SPMi :

L'assistant social :

Le chef de section :

Ce contrat de placement peut être résilié en tout temps, moyennant un préavis de 15 jours.
Il peut également être résilié avec effet immédiat pour juste motif.

Il n'entre pas en force aussi longtemps que l'engagement financier n'est pas signé.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique
Office de la jeunesse
Service médico-pédagogique

ANNEXE 9BIS :

MODÈLE DE CONVENTION DE PLACEMENT POUR UN PLACEMENT DE JEUNE MAJEUR

Cette convention de placement est établie entre le (service placeur)………, l'institution………… et le jeune majeur :

Nom Prénom

Date de naissance :

Début de placement le :

Durée de placement envisagée :

Rappel des objectifs de placement :

Type de prise en charge :

Internat
PCP
Externat
PCE

Les personnes soussignées ont pris connaissance de l'engagement financier du jeune majeur, des objectifs du placement et de la répartition des compétences entre les différents partenaires.

Le jeune majeur :

Pour l'institution :

Directeur

Pour le SMP :

Ce contrat de placement peut être résilié en tout temps, moyennant un préavis de 15 jours.
Il peut également être résilié avec effet immédiat pour juste motif.

Il n'entre pas en force aussi longtemps que l'engagement financier n'est pas signé.

ANNEXE 10 :

LISTE DES POINTS À EXAMINER LORS DE LA MISE EN PLACE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES.

Cette liste concerne les points essentiels qui doivent être examinés lors de la procédure d'admission, elle est une aide à la réflexion, d'autres aspects peuvent être abordés selon la situation.
Elle est réadaptée tout au long du placement en fonction de l'évolution de la situation.

FAMILLE ET RÉSEAU

Organisation des relations personnelles (dans le respect d'éventuelles décisions judiciaires)
Organisation des relations du mineur avec la famille élargie et les proches
Relations avec le réseau professionnel
Organisation et surveillance des fréquentations
Relations des professionnels avec les parents

SOINS ET HYGIÈNE

Les parents doivent remettre l'attestation d'assurance de leur enfant lors de son admission.
Soins médicaux physiques et psychiques, éventuelles relations avec le médecin traitant et service concerné (ne pas oublier de tenir compte de la capacité de discernement du mineur concerné)
Soins dentaires
Gestion de la prise des médicaments
Surveillance de l'hygiène
Addictions
Gestion des frais médicaux, achats et paiements

RELATIONS AVEC LE MILIEU SCOLAIRE

Signature du carnet scolaire
Rencontres avec les enseignants ou autres professionnels de l'école
Lettres d'excuses
Autorisations diverses

RELATIONS AVEC LE MILIEU D'APPRENTISSAGE ET MILIEU PROFESSIONNEL

Patron
Ecole
Commissaire d'apprentissage

GESTION

Argent de poche
Habillement (achat et entretien)
Transport

PRATIQUE RELIGIEUSE

Demande de dispenses à l'école
Alimentation
Prescriptions religieuses

LOISIRS ET VACANCES

Gestion des loisirs existants ou futurs
Week-end
Vacances

Pour chacun de ces points il s'agit de définir qui initie un éventuel projet, qui peut prendre la décision, qui assure le suivi ou pilote le projet, comment passe l'information.

<u>ANNEXE 11</u> :

FICHE INCIDENT

Cette fiche est à l'usage de tout professionnel de l'I.G.E et des services placeurs.
Mode d'emploi au verso de ce document

☐ SPMI ☐ SMP ☐ IGE : nom de l'institution :

Auteur : Nom :

Prénom :

Fonction :

Date de l'événement :

Date de la rédaction de la fiche :

Catégorie d'incident en lien avec les prestations

☐ partenariat ☐ procédures ☐ interventions

☐ suivis ☐ informations

Enoncé du problème, de l'incident

(réseau concerné, date de l'événement, nature et description de l'incident, mesures prises, documents ou fiches annexés)

………

………

………

………

………

………

Propositions d'amélioration, solutions

………

………

………

………

………

L'objectif de la fiche incident est de recenser les problèmes afin d'arriver à une résolution de ceux-ci dans un esprit de co-construction et collaboration.

Dans la mesure du possible, les deux points de vue doivent être exprimés.

Tsvp

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE INCIDENT

DEFINITION

Constitue un incident toute prestation qui n'est pas en conformité avec le cadre existant (conventions, procédures, etc.) et qui s'inscrit dans le contexte de la collaboration entre une IGE et un service placeur.
La fiche incident est rédigée par tout professionnel qui constate un événement susceptible de constituer un incident, qu'il soit directement concerné en tant qu'acteur ou indirectement comme observateur.

BUT

Cette fiche a pour but de recenser les incidents et d'y remédier formellement dans le cadre du réseau IGE/Service placeur. Elle s'insère dans un processus qui vise à sensibiliser les professionnels sur la qualité des prestations, dans un sens large, à les rendre actifs pour remédier aux problèmes qui surgissent. Cette fiche s'inscrit dans le cadre d'une évaluation permanente des prestations liant les IGE et les Services placeurs. Elle vise à une gestion rapide des incidents par la hiérarchie des institutions (IGE/Service placeur).

PROCEDURE

Chaque professionnel – IGE/Service placeur – remplit cette fiche suite à un incident qui n'a pas pu trouver une solution selon la voie normale. Cette fiche est remise au supérieur hiérarchique direct qui, après en avoir pris connaissance, la transmet à sa direction pour traitement. Une fois la fiche traitée par sa hiérarchie, le professionnel requérant est informé des suites données. L'ensemble des fiches d'incident fait l'objet d'un archivage pour permettre une analyse rétrospective des contenus, des remèdes proposés et des solutions adoptées.



Direction générale de l'Office de la jeunesse •4, rue Ami-Lullin • 1207l Genève
Tél. +41 (0) 22 388 55 87 • Fax +41 (0) 22 388 55 99 • directiongeneraleoj@etat.ge.ch • www.ge.ch/oj